



Réception de l'hôtel de ville

819 278-3384

reception@nominingue.ca



nominingue.ca



Station de lavage

99, chemin des Pommiers, Nominique

nominingue.ca/station-de-lavage

NOMININGUE

LOCATION COURT SÉJOUR

TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR

Réglementation pertinente :

- Règlement de zonage (2012-362),
Municipalité de Nominique, article 5.11.8
- Corporation de l'industrie touristique du
Québec (CITQ)
citq.qc.ca/fr/enregistrement_dispositionslegislatives.php
- Règlement relatif aux permis et certificats
(2024-498), Municipalité de Nominique,
article 4.12.13
- Règlement relatif aux nuisances (2024-497),
Municipalité de Nominique
- Règlement relatif au lavage des
embarcations (2024-494), Municipalité de
Nominique, article 12
- Règlement sur l'évacuation et le traitement
des eaux usées des résidences isolées
(Q2, r.22), article 13



QU'EST-CE QUE LA LOCATION COURT SÉJOUR?

On parle de location touristique court séjour lorsqu'un logement ou une partie du logement est offert en location pendant des périodes de **moins de 31 jours**.

EST-CE QUE LA LOCATION COURT SÉJOUR EST PERMISE SUR LE TERRITOIRE?

La location court séjour de votre résidence principale ou secondaire est permise sur l'ensemble du territoire, à raison **d'une seule location par période de 7 jours**.

Exemples :

- Vous louez votre résidence pour une fin de semaine - vous ne pouvez pas la relouer avant la fin de semaine suivante
- Vous louez votre résidence à la semaine (7 jours) - vous pouvez la relouer dès la semaine suivante

ÉTAPES À SUIVRE AVANT DE LOUER VOTRE RÉSIDENCE

- Envoyer une demande de changement d'usage au Service de l'urbanisme et de l'environnement (formulaire disponible en ligne sur le site Web de la Municipalité)
- S'enregistrer auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ)
- Faire parvenir la copie de votre certificat d'enregistrement à la Municipalité

IMPORTANT

- L'installation septique doit pouvoir supporter le nombre de visiteurs permis dans la résidence. Par exemple, une installation septique pour **3 chambres** convient pour **6 personnes maximum**.
- Les résidences classées comme saisonnières doivent être vidangées aux **4 ans**. Cependant, si les résidences sont louées à l'année, il est primordial de faire vidanger la fosse septique **aux 2 ans** pour éviter tout débordement ou contamination possible.

Vos responsabilités en tant que locateur :

Il faut vous assurer que votre clientèle respecte, en tout temps, la réglementation en vigueur :

- Il est interdit de jeter ou de laisser toutes matières malsaines et nuisibles dans les plans d'eau ou sur les terrains
- Il est interdit d'émettre du bruit dont l'intensité est de 45 décibels ou plus entre 22 h et 7 h le lendemain, ou dont l'intensité est de 60 décibels ou plus entre 7 h et 22 h
- Est interdite la projection de lumière susceptible de causer un danger ou un inconfort aux citoyens
- Il est interdit de garder un chien méchant ou dangereux ou un chien qui est entraîné à attaquer sur commande
- Les aboiements ou hurlements gênants d'un chien sont susceptibles d'amende
- Tout utilisateur d'embarcation doit laver son embarcation, ses accessoires et la remorque s'il y a lieu à la station de lavage située au 99, chemin des Pommiers et avoir en sa possession un certificat de lavage valide avant sa mise à l'eau
- La mise à l'eau d'une embarcation motorisée sur un plan d'eau, de même que sa sortie, doivent obligatoirement se faire par les débarcadères municipaux